



Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de janvier 2026

Niveau de français, examen civique : les nouvelles obligations du contrat d'intégration républicaine

Depuis le 1er janvier 2026, les personnes étrangères signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) doivent, sauf exceptions précisées ci-après, réussir un examen civique et prouver un niveau de français A2 pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle.

L'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle est d'autant plus importante pour les personnes concernées qu'il n'est désormais plus possible de renouveler plus de trois fois une carte de séjour temporaire sur une même mention ("vie privée et familiale", "salarié", etc).

Petit rappel pour comprendre le type et la mention de la carte de séjour :



Au recto de la carte, sous "cat. du titre" :
indication sur la durée du titre de séjour
 • "temporaire" = max. un an
 • "pluriannuelle" = plusieurs années
 • "résident" ou "résident de longue durée-UE" = 10 ans



Au verso de la carte, sous "observations" : la mention du titre de séjour.
 Ici, mention "vie privée et familiale". Pourrait être écrit : "salarié", "travailleur temporaire", "visiteur", "jeune au pair", "étudiant",



Les personnes étrangères non concernées par ces nouvelles obligations

↳ **Les usagers dispensés de signer le CIR**

Conformément à l'article L. 413-5 du CESEDA, certains étrangers sont **dispensés de signer le CIR**.

On peut diviser ces dispenses en plusieurs catégories:

- **Les étrangers dispensés car leur séjour en France est considéré comme temporaire par nature.** En l'absence d'installation à long terme, le législateur a prévu de les dispenser de la signature du CIR. C'est le cas des titulaires des cartes de séjour mention "travailleur temporaire", "salarié détaché ICT" et famille, "travailleur saisonnier", "étudiant", "étudiant-programme de mobilité", "stagiaire", "visiteur", "vie privée et familiale" lorsqu'elle est délivrée pour raison de santé.
- **Les étrangers qui remplissent les conditions d'intégration suivantes** : avoir entre 16 et 18 ans révolus et pouvoir prétendre à la nationalité française ; avoir effectué sa scolarité pendant au moins 3 ans dans un établissement d'enseignement secondaire français ; avoir effectué des études supérieures en France pendant au moins une année universitaire. Ces critères sont considérés comme des preuves suffisantes d'intégration et dispensent de la signature du CIR.
- **Les étrangers dispensés en raison de leur nationalité** : les citoyens de l'Union européenne/EEE et ressortissants algériens
- Les étrangers titulaires d'une **carte mention "talent" et les membres de leurs familles**.
- Les étrangers titulaires d'une carte de séjour liée à leur **engagement dans l'armée française**.



↳ Les usagers signataires du CIR mais dispensés de l'examen civique et linguistique

Certains usagers **doivent signer le CIR mais n'ont pas à passer l'examen civique ou à prouver un niveau de français** pour continuer leur parcours d'intégration en France :

- les étrangers de plus de 65 ans ;
- les réfugiés et membres de leurs familles ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire et membres de famille ;
- les apatrides et membres de famille ;
- les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.



L'apprentissage du français est essentiel pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes étrangères allophones. Un niveau trop bas en français peut être un frein à l'accès à des titres plus pérennes, à la naturalisation ou à un emploi. Les étrangers non concernés par les nouvelles conditions d'intégration peuvent quand même mobiliser les ressources présentées dans ce document pour améliorer leur niveau de français.

 **Les nouvelles conditions d'intégration à remplir depuis le 1er janvier 2026 pour pouvoir accéder à une carte de séjour pluriannuelle ou à une carte de résident.**

 **1 Le niveau de français**

 **Des niveaux différents en fonction du titre demandé**

- Pour accéder à une carte pluriannuelle, un niveau A2 en français est exigé ;
- Pour l'obtention d'une carte de résident, un niveau B1 en français est requis.

 **Les preuves du niveau de français**

Validité à vie :

- DELF (Diplôme d'Etude en Langue Française)
- DCL (Diplôme de Compétence en Langue)
- DFP (Diplôme de Français Professionnel)
- Tous les diplômes français à partir du Brevet (DNB, CAP, BAC, Titres professionnels, Diplômes post-bac)

Validité limitée à 2 ans :

- TCF (Test de Connaissance du Français)
- TEF (Test d'Evaluation du Français)



Cliquez ICI pour accéder à la liste des centres d'examen.

 **Les dispenses liées à l'état de santé ou au handicap**

Un usager concerné par l'obligation de niveau de français peut être dispensé si son état de santé ou sa situation de handicap l'empêche d'atteindre les niveaux.

Un modèle de certificat médical a été mis en ligne par le Ministère de l'intérieur.



Pour y accéder, cliquer ici

 **Les ressources et ateliers d'apprentissage du français**



La plateforme PARLERA référence les cours de français sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Plus d'information: <https://parlera.fr/wp/>



L'examen civique



Contenu de l'épreuve

L'épreuve se présente sous la forme d'un QCM en langue française comportant 40 questions : certaines évaluent les connaissances, d'autres mettent les candidats en situation concrète.

Chaque candidat·e répond à un nombre de questions pour chacune des cinq thématiques suivantes :

- Principes et valeurs de la République (11 questions) ;
- Système institutionnel et politique (6 questions) ;
- Droits et devoirs (11 questions) ;
- Histoire, géographie et culture (8 questions) ;
- Vivre dans la société française (4 questions).

Chaque bonne réponse vaut 1 point ; une mauvaise réponse ou une absence de réponse vaut 0 point.

Le seuil de réussite est fixé à 80 % de bonnes réponses (soit 32 bonnes réponses sur 40).



Pour retrouver la liste officielle des questions

- pour l'accès à la carte de séjour pluriannuelle : [cliquez ICI](#)
- pour l'accès à la carte de résident: [cliquez ICI](#)



Modalités d'examen

L'examen se déroulera sur support numérique et durera 45 minutes maximum. Des aménagements de durée peuvent être accordés aux candidat·e·s présentant un handicap ou un état de santé incompatible avec ce délai, sur justification médicale.

La liste des centres agréés pour le passage de l'examen sera bientôt disponible sur le site France Éducation international. Les examens sont payants, les tarifs sont fixés par le centre.

Il n'existe pas de limites au nombre de passage de l'examen.



Les dispenses liées à l'état de santé ou au handicap

Une personne concernée par l'obligation de réussite à l'examen civique peut en être dispensée si son état de santé ou sa situation de handicap l'empêche de passer l'examen.

Un modèle de certificat médical a été mis en ligne par le Ministère de l'intérieur.



[Pour y accéder, cliquer ici](#)



Les ressources pour s'entraîner

- Le site officiel du Ministère de l'Intérieur: <https://formation-civique.interieur.gouv.fr/>

Le site propose des fiches thématiques pour comprendre les sujets abordés dans le cadre de la formation civique.

- La page “s'entraîner à l'examen civique” de l'association ADATE

Cette page, en cours de rédaction, proposera des quiz par thématique pour se préparer à l'examen. La page sera mise en ligne d'ici fin février et sera disponible à partir de la page Ressources du site de l'association ADATE.

Exemples de ressources en ligne sur notre site :

S'entraîner sur les principes et valeurs de la République



S'entraîner sur le système institutionnel et politique



Foire aux questions



Je suis soumis à l'obligation de réussir l'examen civique et à celle de prouver un niveau suffisant en français, mais je n'atteins pas les niveaux requis. Vais-je perdre mon droit au séjour?

Tout dépend du titre que vous détenez :

- vous détenez une carte de séjour temporaire (c'est à dire d'une durée max. d'un an)

La dernière réforme de l'immigration (loi de janvier 2024) a limité à 3 le nombre de renouvellements d'une carte de séjour temporaire sur un même fondement (art. L433-1-1 du CESEDA). Cela signifie qu'à partir de la délivrance de votre 1er titre de séjour temporaire, vous disposez de 4 années pour atteindre les conditions d'intégration requises (niveau de langue A2 + réussite de l'examen civique) et obtenir une carte de séjour pluriannuelle. Si vous n'atteignez pas les niveaux requis à l'issue du troisième renouvellement, la préfecture peut refuser le renouvellement de votre carte de séjour.

- vous détenez déjà une carte de séjour pluriannuelle

Vous n'êtes pas soumis aux nouvelles conditions d'intégration pour renouveler votre carte pluriannuelle. Sachez qu'il n'existe pas non plus de limite au nombre de renouvellements d'une carte de séjour pluriannuelle. Par contre, la réussite à l'examen civique et le niveau de langue relevé à B1 seront nécessaires si vous souhaitez accéder à une carte de séjour plus pérenne c'est à dire à la carte de résident de 10 ans.

- vous détenez déjà une carte de résident

Vous n'êtes pas concernés par ces nouvelles conditions d'intégration.



Tribunal administratif d'Amiens, 22 janvier 2025, n° 2404554

Mme A avait obtenu 5 renouvellements consécutifs de sa carte temporaire "vie privée et familiale" délivrée au motif de ses attaches fortes en France. Le préfet avait rejeté sa demande de renouvellement estimant qu'il ne pouvait lui délivrer une carte pluriannuelle en raison de la résiliation de son CIR, et considérant qu'il ne pouvait délivrer une carte temporaire car elle avait déjà dépassé le nombre de renouvellements consécutifs autorisés.

Le tribunal a annulé l'arrêté préfectoral, et enjoint la préfecture à délivrer la carte de séjour "vie privée et familiale". Le juge reconnaît la règle limitant à 3 le nombre de renouvellements d'un titre temporaire, mais rappelle que **le préfet doit prendre en compte la situation personnelle de l'intéressé et s'assurer que le refus d'un titre ne va pas porter une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux** (ici : le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme).



L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a évalué mon niveau de français à A2 lors de la signature du CIR, est-ce suffisant pour prouver mon niveau de français ?

Non, cette évaluation n'est pas reconnue par la préfecture comme une preuve du niveau de français, il faudra apporter cette preuve via les diplômes cités ci-dessus.



Je suis titulaire d'un titre professionnel "assistant de vie aux familles", est-ce suffisant pour prouver mon niveau de français?

Oui, tous les titres professionnels de niveau 3 permettent de prouver un niveau de français A2 et B1.



Je suis dispensé·e de signer le contrat d'intégration républicaine, quelles conséquences sur l'évolution de mon droit au séjour en France ?

Tout dépend du motif de votre dispense et de votre projet.

1) Ma carte de séjour temporaire porte la mention travailleur temporaire", "salarié détaché ICT" et famille, "travailleur saisonnier", "étudiant", "étudiant-programme de mobilité", "stagiaire", "visiteur", "vie privée et familiale" lorsqu'elle est délivrée pour raison de santé.

- **Je souhaite uniquement renouveler ma carte de séjour** : dans ce cas, il n'existe pas de limite au nombre de renouvellements tant que vous continuez à remplir les conditions de renouvellement du titre.
- **Je souhaite obtenir une carte d'une durée plus longue.** A l'exception des titres délivrés pour raisons de santé qui permettent, dans certains cas, d'obtenir une carte de séjour pluriannuelle d'une durée identique à celle des soins, **il n'est pas possible d'obtenir une carte de séjour pluriannuelle pour ces motifs.**
 - Si vous remplissez les conditions pour obtenir un titre plus pérenne sur un autre fondement (ex : mention "salarié" ou "vie privée et familiale") : vous pouvez effectuer une demande de changement de statut au moment du renouvellement de votre titre. Ce changement de statut vous permettra d'intégrer le parcours personnalisé d'intégration républicaine, c'est à dire que vous serez convoqué à l'OFII pour signer le CIR, et devrez ensuite renseigner les conditions détaillées dans cette newsletter (examen civique + niveau de français A2) pour accéder à une carte de séjour pluriannuelle. Vous serez également soumis à la limitation à trois renouvellements de la carte de séjour temporaire délivrée sur ce nouveau motif.
 - Si vous remplissez les conditions pour obtenir une carte de résident (5 années de séjour régulier ; des ressources régulières, stables et suffisantes et une assurance maladie), vous devrez également passer un examen civique et linguistique (B1) pour accéder à ce titre (art. R.413-15 du CESEDA).

2) J'ai une dispense sur un autre motif :

- **Je souhaite renouveler ma carte de séjour temporaire** : je peux renouveler cette carte sans prouver ma réussite à l'examen civique et linguistique tant que je remplis les conditions de délivrance. Je ne suis pas concerné·e par l'interdiction de renouveler plus de trois fois ma carte de séjour.
- **Je souhaite obtenir une carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident** : je dois réussir l'examen civique et apporter la preuve de mon niveau de français pour obtenir une carte d'une durée plus longue (articles L. 433-4 et R.413-5 du CESEDA).

Progressivité du droit au séjour pour les signataires du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR)



Est-ce que je dois signer le C.I.R ?

Carte de séjour temporaire ou VLS-TS*



*Visa Long Séjour valant Titre de Séjour

Validité : **1** an

RENOUVELABLE 3 fois

4 cartes temporaires en tout sur un même motif



Carte de séjour pluriannuelle



Validité : **2** ans ou **4** ans



Niveau de langue



Examen civique
Niveau A2

Carte de résident



Validité : **10** ans

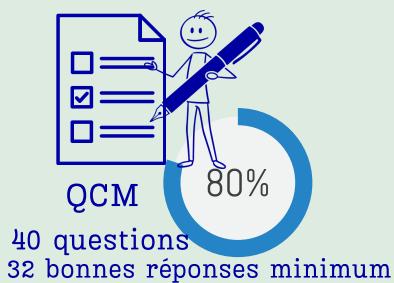


Niveau de langue



Examen civique
Niveau B1

L'examen Civique :

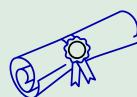


Vous pouvez passer l'examen civique dans les centres agréés par le ministère de l'intérieur : FEI et CCI de Paris



Personnes non soumises à l'examen civique et au test linguistique :

- Les ressortissants algériens
- Les personnes de plus de 65 ans
- Les BPI et famille
- Les citoyens européens/EEE
- les titres de séjour “accident du travail ou maladie professionnelle”



Diplômes et certifications

Validité à vie :

- DELF (Diplôme d'Etude en Langue Française)
- DCL (Diplôme de Compétence en Langue)
- DFP (Diplôme de Français Professionnel)

+ tous les diplômes français à partir du Brevet (DNB, CAP, BAC, Titres professionnels, Diplômes post-bac)

Validité : 2 ans

- TCF (Test de Connaissance du Français)
- TEF (Test d'Evaluation du Français)



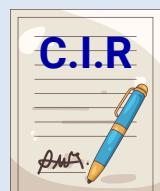
La demande de NATURALISATION :



Niveau de langue



Examen civique



C.I.R.

Pour se préparer à l'examen civique pour la demande de naturalisation, consultez le Livret du citoyen

www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/Le-livret-du-citoyen



La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA



Cofinancé par
l'Union européenne



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

